

La protection de l'environnement est définie par un grand nombre de normes. Celles-ci sont obligatoires lorsqu'un texte réglementaire y fait référence. Ces derniers sont aujourd'hui regroupés pour la plus part dans le **code de l'environnement**. Lors d'une exploitation forestière, il faut y ajouter les **clauses générales de vente** établies dans le cas d'achat de bois sur pied.

De plus, les systèmes PEFC ou FCS imposent comme préalable l'application de la réglementation existante.

Principes généraux

La protection de l'environnement se base sur la définition de zones plus ou moins grandes, auxquelles sont appliquées la protection. La première étape, pour le propriétaire ou son gestionnaire, est de repérer ces zones en allant du plus large (site remarquable, ensemble écologique, ...) au plus fin (présence de zones humides, d'espèces protégées, ...). Il transmettra ces informations à l'exploitant, lui-même responsable du bon déroulement des opérations est donc du respect de la législation. L'entrepreneur de travaux forestier est tenu de respecter les consignes données.

La Protection de la nature

Les zones ou les parcs visant la protection de la nature sont gérés par des organismes dédiés. Préalablement à toute opération forestière, il faut donc se tourner vers eux afin de respecter la réglementation en vigueur.

Parc nationaux	Les terrains situés sur ces parcs sont soumis à des réglementations spéciales, les parcelles forestières doivent être gérées en respectant ces mesures. Le fait de réaliser des travaux sans autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30000€ d'amendes.	Les parcs nationaux sont gérés par des établissements publics nationaux créés par décret. Pour plus d'informations : < www.parcsnationaux.fr >	Il n'y a pas de parc national sur la région centre.
	Code de l'environnement articles L331 et suivants et R331 et suivants.		
Parc naturels régionaux	Les parcs régionaux ont pour vocation de constituer "un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel".	Les parcs régionaux sont gérés par des syndicats mixtes de gestion qui mettent en place une charte. Ce sont ces chartes qui peuvent réglementer l'exploitation forestière. Pour plus d'informations : < www.parc-naturels-regionaux.tm.fr >	3 parcs sur la région Centre : Brenne, Loire-Anjou-Touraine, Perche
	Code de l'environnement articles L333-1 et suivants		
Réserves naturelles	Elles constituent des zones où le milieu naturel présente une importance particulière, et aucune modification ne peut être apportée, et des périmètres de protection peuvent être ajoutés autour cette zone.	Des établissements publics ou des collectivités locales sont désignées pour les gérer. Il convient donc de s'informer sur les sites internet des DREAL ou des réserves naturelles de France, pour savoir si la zone est classée et quel en est le gestionnaire.	10 Réserves naturelles en région Centre
	Code de l'environnement articles L332-1 et suivants et R332-1 et suivants		

FICHES DES BONNES PRATIQUES D'EXPLOITATION FORESTIERE

Zones NATURA 2000	Elles sont soit des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) liés à la directive "Habitats", soit des Zones de Protection Spéciales (ZPS) liés à la directive "Oiseaux". Les conséquences pour l'exploitation forestière sont variables selon les sites.	La gestion des sites NATURA 2000 étant variable d'un site à l'autre, il faut se renseigner auprès des services de l'état (DREAL, DDT, ...), des communes concernées, ou sur le site : <www.natura2000.fr>	59 Zones classées NATURA2000
	Directive "habitat" 97/62/CE, directive "oiseaux" 79/409/CEE et Code de l'environnement Articles L414-1 à L414-7		
ZNIEFF	Ces zones avaient pour objectif d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel. Il n'y a pas formalités particulières à effectuer pour l'exploitation forestière.	Il est tout de même préférable de se renseigner au préalable auprès de la DREAL avant de commencer des travaux car souvent elles hébergent des espèces protégées. (voir paragraphe protection des espèces).	778 Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
	Ces zones ne sont pas soumises à des réglementations particulières.		
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)	Elles sont des zones particulières qui visent à protéger un biotope indispensable à l'existence d'espèces de la faune et de la flore. L'arrêté peut autoriser, encadrer ou interdire l'exploitation forestière.	Il convient de se référer à chaque arrêté pour s'assurer des mesures prises. Les renseignements sont disponibles auprès de la DREAL, de la DDT ou de la préfecture.	
	Code de l'environnement articles L411-15 à L411-17 et L415-3		
Protection des espèces	Des mesures de protection nationales sont prévues pour des espèces animales et végétales, et les peines sont lourdes en cas de non respect de l'habitat de ces espèces.	C'est à chacun de s'assurer de la présence ou non d'espèces protégées. Le propriétaire ou le gestionnaire sont néanmoins les plus à même d'en détecter la présence. Pour plus d'informations, on peut se renseigner sur le site de l'INPN <www.inpn.mnhn.fr> ou auprès de la DREAL.	
	Code de l'environnement articles L411-1, L411-2 et L415-3		
	Dans le cas contraire, certaines espèces sont indésirables.	Informez le propriétaire, l'exploitant et si nécessaire le Département Santé des Forêts d'éventuelles attaques parasitaires, du développement d'espèces dites invasives, ou autres problèmes phytosanitaires.	

La protection du patrimoine et de l'urbanisme

La protection du patrimoine et de l'urbanisme est largement évoquée à travers les autorisations de coupes dans la fiche 1. Vous y trouverez les points relatifs au Plan Local d'Urbanisme (PLU), aux Sites classés et inscrits, à la Protection des monuments historiques et les ZPPAUP, aux coupes rases et coupes abusives et aux forêts de protection.

On peut y ajouter la prise en compte des contraintes particulières liées à la fréquentation du public. Le cas échéant, mettre en place une signalétique spécifique (sécurité d'accès, itinéraire de substitution...) :

Les sentiers de randonnées	Les chemins de randonnées peuvent être inscrits dans un Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).	Pour les sentiers non inscrits dans le PDIPR, il faut se renseigner auprès des collectivités locales qui les gèrent. Pour les sentiers inscrits au PDIPR, les sentiers ne doivent pas être fermés. Il convient de se renseigner au préalable auprès du propriétaire du terrain.	Plus de 20 000km de sentiers en région centre
	Code de l'Environnement Article L361-1		

La protection de l'eau

Cours d'eau et zones humides	Les cours d'eau et zones humides sont définis comme des endroits où l'eau s'écoule et comme là où le sol est gorgé d'eau durant une majeure partie de l'année.	Tout franchissement d'un cours d'eau, même à gué, doit faire l'objet d'une demande auprès des services départementaux. Le cours de l'eau ne doit pas être interrompu, ainsi les rémanents ou les billons doivent être évacués. Il est important également de préserver les berges, par des ponts en rondins ou des buses plastiques. Ne pas entasser les menus bois d'exploitation dans les combes et fossés.	Les cartes IGN réfèrent les cours d'eau et les zones humides. En cas de doute, solliciter les services départementaux. (DDT)
	Code de l'Environnement Articles L211-1, L214-3 et suivants, L215-14, L432-2 et suivants		
Huiles et hydrocarbures	Les huiles utilisées pour le graissage des chaînes, les systèmes hydrauliques et la lubrification des machines, ainsi que les hydrocarbures peuvent être source de pollutions. Ce qui est particulièrement le cas en zones naturelles sensibles (cours d'eau, berges, dunes, landes, ...)	Toute pollution par les huiles ou les hydrocarbures est répréhensible à double titre : la pollution des écosystèmes aquatiques et la dégradation de la qualité des eaux. Mieux vaut donc prévenir que guérir, et faire un entretien régulier du matériel. Il est conseillé de favoriser les huiles biodégradables. Les pouvoirs publics encouragent cette démarche en attribuant des subventions uniquement aux machines équipées de ces huiles.	
	Code de l'Environnement Articles L211-1, L432-2		

FICHES DES BONNES PRATIQUES D'EXPLOITATION FORESTIERE

Protection des captages d'eau	<p>L'article L1321-2 vise à la protection des captages d'eau pour l'alimentation humaine. Il existe trois différents périmètres : Protection immédiate, protection rapprochée et protection éloignée.</p>	<p>Généralement la zone de protection immédiate est maintenue en herbe rase. Sur les zones de protection rapprochées ou éloignées, les opérations favorisant le ruissellement peuvent être interdites, ainsi que le stockage de produits chimique, d'hydrocarbures, ...</p> <p>Dans tout les cas il faut se renseigner auprès communes ou des syndicats qui gèrent le captage d'eau.</p>	<p>Il y a environ 1100 captages d'eau potable en région Centre</p>
	<p>Code de la santé publique article L1321-2</p>		

La protection des sols et des peuplements

Tassement et érosion des sols	<p>Le tassement et l'érosion des sols sont des facteurs néfastes qui impactent fortement le bon fonctionnement de l'écosystème forestier. Ils peuvent être le fruit d'une exploitation forestière mal menée. La difficulté résulte dans le fait de quantifier ces dégradations.</p>	<p>Il est donc capital de choisir un système d'exploitation approprié au type de sol. De planifier les chantiers en tenant compte de l'engorgement des sols et en optimisant les tracés de débardage pour limiter les déplacements. D'organiser les chantiers en réduisant les charges, en circulant sur les cloisonnements et en laissant les rémanents sur ces derniers.</p>
	<p>Code de l'environnement : Article L161-1 et suivants.</p>	
Blessures aux arbres	<p>Le code forestier précise que "ceux qui, dans les bois et forêts, ont éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en ont coupé les principales branches ou qui ont enlevé de l'écorce de liège, sont punis comme s'ils les avaient abattus par le pied."</p>	<p>Bien évidemment il convient d'éviter de blesser les peuplements d'avenir. Si malgré tout des blessures surviennent, il est important de prévenir le gestionnaire ou le propriétaire. On pourra également conserver les arbres blessés dans des virages afin de préserver les arbres situés derrière.</p>
	<p>Code forestier : Articles L135-1 et suivants et articles L331-2 et suivants</p>	

La lutte contre les nuisances

Les incendies	<p>Les bois des départements les plus exposés peuvent être classés par arrêté préfectoral. Ce qui n'est pas le cas en région centre.</p>	<p>Cependant, le code forestier indique que seul les propriétaires ou leurs ayants droit sont autorisés à allumer un feu sur leur parcelle.</p>
	<p>Code Forestier : Article L322-1</p>	
Les déchets	<p>Il va de soit que tout chantier d'exploitation doit être nettoyé de ses déchets et de ceux présents sur le site.</p>	<p>C'est à la charge de l'entreprise d'éliminer les déchets liés à son exploitation. Le suivi de la destination des déchets est obligatoire, et l'élimination par brulage est interdite.</p>
	<p>Code de l'Environnement : Articles L541-1 et suivants.</p>	

Demande de franchissement de cours d'eau.

Article R 214-32 du Code de l'Environnement

Demande à déposer en 3 exemplaires, au plus tard 2 mois avant la date présumée des travaux, à la Direction Départementale des Territoire du département concerné, au service Police de l'eau.

A./ Coordonnées.

Le demandeur (maitre d'ouvrage) :

Dénomination ou Nom / Prénom :

Adresse :

Tél : ; Port : ; Fax :

N° SIRET ou date de naissance.....

Le cas échéant, le maitre d'œuvre :

Dénomination ou Nom / Prénom :

Adresse :

Tél : ; Port : ; Fax :

N° SIRET ou date de naissance.....

Entreprise chargée des travaux :

Dénomination ou Nom / Prénom :

Adresse :

Tél : ; Port : ; Fax :

N° SIRET ou date de naissance.....

B./ Localisation des travaux.

Commune :Lieu dit :

Section cadastrale et N° de parcelle :

Nom du cours d'eau ou du ruisseau :

Indiquer en couleur la localisation des travaux obligatoirement sur :

- une copie de l'extrait de carte IGN au 1/25000^{ème}
- une copie de la feuille de section cadastrale

C./ Période d'intervention.

Date prévue des travaux :

Durée prévue des travaux :

D./ Objet des travaux.

Indiquez les raisons qui rendent ces travaux nécessaires et les techniques utilisées.

.....
.....
.....
.....
.....

E./ Nature des travaux.

Pont, ponceau, buses, passages à gué :

- Création ou remplacement de ponts, ponceaux, buses sur une longueur de cours d'eau :
 - Largeur <10m :m
 - type d'ouvrage (pont, pont cadre, buse, ..) :
 - voie concernée :
 - section de l'ouvrage avant travaux :
 - section de l'ouvrage après travaux :
 - caractéristique de l'ouvrage (plans, coupes et notes de calcul) à annexer
 - Largeur >10m : Déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation (évaluation des incidences)
 - Passage à gué :
 - ouvrage temporaire : oui / non
 - caractéristique de l'ouvrage (description avec schémas) :
 - fréquence d'utilisation :
 - type d'engins :
- Démolition d'un ouvrage

Autre (à préciser – peut nécessiter le dépôt d'un dossier spécifique avec évaluation des incidences) :

.....

F./ Déroulement des travaux.

Il s'agit ici de décrire précisément les modalités techniques d'intervention, de la préparation du chantier jusqu'à la fin des travaux incluant la remise en état des lieux. Joignez tous les plans, schémas et coupes nécessaires à la bonne compréhension du déroulement des travaux (accès, etc.). Précisez notamment les techniques employées pour réaliser les travaux (engins utilisés, interventions manuelles, interventions depuis les berges ou dans l'eau, prélèvement d'eau dans le cours d'eau etc.). L'espace ménagé sur cette page n'est pas limitatif et il peut-être complété sur feuille libre

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



G./ Description du milieu aquatique concerné par les travaux.

Caractéristiques du lit mineur :

Largeur : ; Profondeur :

Nature du fond :

Etat des berges :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Absence de végétation | <input type="checkbox"/> Enrochées |
| <input type="checkbox"/> Présence de végétation arbustive/arborée | <input type="checkbox"/> Présence de végétation herbacée |

Vie aquatique présente :

- Poissons (type) :
- Crustacés (type) :
- Batraciens (type) :

H./ Incidences des travaux et mesures correctives.

Ce référer au tableau en annexe.

Impacts potentiels	Mesures correctrices
<i>Pollution des eaux en phase de chantier par :</i> <input type="checkbox"/> circulation d'engins dans le cours d'eau <input type="checkbox"/> départ de fines/matières en suspensions <input type="checkbox"/> de la laitance de béton <input type="checkbox"/> autre :	
<i>Accélération de l'écoulement des eaux, voire aggravation des inondations par :</i> <input type="checkbox"/> diminution de la section du lit <input type="checkbox"/> remblai, talus, merlon en berge <input type="checkbox"/> mise en place d'obstacle dans le lit	
<i>Destruction des habitats aquatiques par :</i> <input type="checkbox"/> mise en place d'obstacle dans le lit <input type="checkbox"/> travaux dans le lit du cours d'eau <input type="checkbox"/> travaux sur les berges <input type="checkbox"/> modification du lit et des berges du cours d'eau <input type="checkbox"/> colmatage du lit par des matières en suspension	
<i>Perturbation de la vie aquatique par :</i> <input type="checkbox"/> mise à sec d'un tronçon de cours d'eau <input type="checkbox"/> réalisation des travaux en période de reproduction des poissons <input type="checkbox"/> pollution des eaux (substances toxiques, matières en suspension)	
<i>Travaux dans un site NATURA 2000 :</i> <input type="checkbox"/> destruction d'habitats prioritaires <input type="checkbox"/> destruction ou dérangement d'espèces prioritaires	
<i>Perturbation de la continuité écologique par :</i> <input type="checkbox"/> mise en place d'un seuil temporaire ou définitif <input type="checkbox"/> création d'une chute (aval d'une buse) <input type="checkbox"/> modification du lit (lame d'eau mince, fond lisse, artificiel, ...) <input type="checkbox"/> couverture du cours d'eau <input type="checkbox"/> mise en place de grilles <input type="checkbox"/> autre :	

I./ NATURA 2000.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites NATURA 2000 ?

Modèle de demande de franchissement d'un cours d'eau, réalisé par Arbocentre
2163 avenue de la Pomme de Pin – CS 40 001 – Ardon – 45075 Orléans Cedex2



Oui Non

Si oui, joindre une carte de localisation par rapport aux sites NATURA 2000.

Exposé sommaire des raisons (topographie, hydrographie, fonctionnement des écosystèmes, caractéristiques du site Natura2000, objectifs de conservation) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

J./ Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

(Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, consultable sur le site : <http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage>)

Le projet est-il compatible avec le SDAGE, et notamment avec les mesures suivantes :

1A. Toutes les mesures sont prises pour empêcher une dégradation du milieu ?

Oui Non

1B. L'écoulement, la continuité et les caractéristiques morphologiques des cours d'eau sont préservés ?

Oui Non

8A. Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur une zone humide ?

Oui Non

9B. Le projet de franchissement porte t'il atteinte à la continuité écologique des cours d'eau ?

Oui Non

11. Le chantier est-il situé sur une tête de bassin versant ?

Oui Non

K./ Autorisations antérieures.

Si vous avez déjà bénéficié d'une autorisation de travaux sur le même cours d'eau, indiquez ici la nature de ces travaux et la date de l'autorisation (joindre un copie de l'autorisation) :

.....
.....

L./ Récapitulatif des pièces à fournir pour le dossier.

- Le présent imprimé dûment complété
- Un extrait de carte IGN au 1/25000^{ème} avec la localisation des travaux
- Un extrait de la carte NATURA 2000 de la zone des travaux
- Feuille de section cadastrale figurant la zone de travaux
- Plan de masse des travaux
- Notes explicatives, schémas, photos permettant la bonne compréhension du dossier
- Copie des autorisations antérieures

M./ Date et signature

Date :

Signature :



Annexe : Exemples de mesures préventives et correctives :

Impacts	Exemples de mesures en phase CHANTIER
Pollution des eaux	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter la traversée du lit à un ou deux points en privilégiant ou les ponts à proximité du chantier notamment pour les opérations lourdes • Travailler à partir de la berge • Travail à sec - isolement de chantier de cours d'eau par mise en place de batardeaux • Choix de matériaux « propres » pour les batardeaux • Pompage avec récupération des matières • Mise en place de bassins de décantation pour les eaux pluviales de l'aire de chantier (volume adapté - entretien régulier) • Aires de stockage, d'entretien des engins et de récupération des huiles usagées en dehors de la zone de chantier
Destruction d'habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter la traversée du lit à un ou deux points en privilégiant ou les ponts à proximité du chantier notamment pour les opérations lourdes • Travailler à partir de la berge • En fin de chantier, retrait des matériaux apportés et remise en état du site • Reconstitution du lit d'origine du cours d'eau (nature et granulométrie) – mise en place d'éléments de diversification des écoulements adaptés au cours d'eau (gros galets, blocs rocheux, éléments végétaux...) • Végétalisation et plantation avec des essences adaptées des berges et des talus, si un décapage a eu lieu au moment des travaux
Perturbation de la vie aquatique	<ul style="list-style-type: none"> • Choix de la période des travaux la moins défavorable pour les espèces présentes • Maintenir un débit dans le cours d'eau durant la phase des travaux • Pêche de sauvegarde du poisson (aux frais du permissionnaire) avant le démarrage des travaux – autorisation spéciale à demander à la DDTM

Impacts	Exemples de mesures vis-à-vis de l'AMENAGEMENT
Morpho-dynamique	<ul style="list-style-type: none"> • Minimisation du linéaire de cours d'eau concernée • Respecter la pente naturelle du cours d'eau et son linéaire • Mettre en place des ponts plutôt que des ouvrages caducs ou des buses • Ne pas modifier la largeur ni la profondeur du lit mineur • Aménagement d'un lit d'étiage • Diversification des écoulements (pose de blocs, galets en lit mineur ou de blocs protubérants ou végétation en berge)
Continuité	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier ouvrages sans emprise dans le lit mineur ou n'artificialisant pas le fond du lit • Respecter la pente initiale du cours d'eau • Garantir des conditions d'écoulement (hauteur d'eau et vitesse d'écoulement) compatibles avec la capacité de nage des poissons par aménagement d'un lit d'étiage et d'une rugosité adaptée • Respecter les règles d'implantation des ouvrages avec radier (ponts cachés, buses) • Eviter l'utilisation de buses
Peuplement piscicole	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la franchissabilité de l'ouvrage (pas de seuil, enfoncement du radier des ouvrages 30 cm sous le lit du cours d'eau et reconstitution d'un lit) • Choix de la période de la phase chantier compatible avec les espèces aquatiques présentes • Mise en œuvre des mesures correctives listées ci-avant • Reconstituer un lit dans les ouvrages de type buse ou pont cadre